

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022 à 18 heures 30

L'an deux mille vingt-deux et le lundi douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ETCHART, Maire.

Quorum : 5

Etaient Présents : Pascal ETCHART, Maryse DEPUYDT, Olivier VARIN, Marie-Laure CAPITAIN, Josette ROUGET, Pascal LHOTE, André BLANCHARD et Jacqueline ROBINET.

Absents excusés : Matthieu PAPPALÉPORÉ, ayant donné pouvoir à Olivier VARIN

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des derniers Procès-Verbaux
- Proposition d'embauche Secrétaire de Mairie en prévision du futur départ en retraite
- Régime indemnitaire
- Communauté de Communes : approbation du rapport de la CLECT et validation des attributions
- Décision Modificative : travaux de viabilisation des terrains
- Boulangerie : présentation de la convention d'occupation corrigée
- Projets d'investissements 2023-2024
- Affaires diverses

SECRETARE DE SEANCE : Olivier VARIN

APPROBATION DES DERNIERS PROCES VERBAUX

Monsieur Pascal LHOTE ne valide pas le procès-verbal du 11 juillet : il ne s'est pas abstenu, et regrette une délibération prise par Mail.

Madame Marie-Laure CAPITAIN ne valide aucun procès-verbal.

Maryse DEPUYDT tient à détailler les raisons de son refus de valider les procès-verbaux :

- Ce n'est pas à la Poste de choisir le lieu d'implantation de la future Agence Postale,
- Ce n'est pas la Poste qui a demandé un flot numérique, c'est Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire nous a fait écouter un message audio du responsable de la Poste, ce qui n'a aucune valeur juridique. Elle demande une confirmation écrite,
- Madame Maryse DEPUYDT a posé une question au nouveau boulanger :
« à partir de quand fabriquerez-vous du pain à Carisey ? »
Celui-ci a répondu : « dès que possible ».

L'approbation du procès-verbal du 11 juillet 2022 est soumise au vote : POUR : 6, CONTRE : 3 (Maryse DEPUYDT, Marie-Laure CAPITAIN, Pascal LHOTE).

L'approbation du procès-verbal du 26 septembre 2022 est soumise au vote : POUR : 6, CONTRE : 3 (Maryse DEPUYDT, Marie-Laure CAPITAIN, Pascal LHOTE).

L'approbation du procès-verbal du 24 octobre 2022 est soumise au vote : POUR : 6, CONTRE : 3 (Maryse DEPUYDT, Marie-Laure CAPITAIN, Pascal LHOTE).

L'approbation du procès-verbal du 25 novembre 2022 est soumise au vote : POUR : 6, CONTRE : 3 (Maryse DEPUYDT, Marie-Laure CAPITAIN, Pascal LHOTE).

Les différents procès-verbaux sont approuvés.

Le maire rappelle que la secrétaire de mairie fera valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} juillet 2023 avec un départ effectif mi-mai. Le maire propose, dans la perspective de son remplacement de recruter un agent par le biais d'un contrat pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ce dernier peut avoir une durée maximale de 12 mois (renouvellement inclus). Le maire propose de créer l'emploi correspondant pour une période de 6 mois (soit jusqu'à fin juin 2023). La personne recrutée viendrait en renfort à partir du 1^{er} janvier 2023 pour lui permettre de prendre connaissance du poste.

La fiche de poste a été transmise par le maire de Jaulges au centre de gestion pour diffusion aux secrétaires de mairie actuellement en formation. L'une d'entre elles est intéressée par le poste (sur les communes de Jaulges et Carisey). Elle a été reçue en Mairie par Monsieur le Maire et les Adjointes.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (secrétaire de mairie)

4.2.2.1 PERSONNELS CONTRACTUELS AUTRES CATEGORIES CREATION

DELIBERATION 2022-038 Dépôt en Préfecture le 19 DÉCEMBRE 2022 Publication du 19 DÉCEMBRE 2022

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié à la nécessité de procéder à la mise à jour et au suivi des dossiers en cours, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions de Rédacteur Territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire,

Le Conseil Municipal de la commune de Carisey, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- De créer un emploi non permanent de Rédacteur Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- Que cet emploi non permanent est créé pour une période de 6 mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 inclus, à temps non complet et à raison de 16 heures hebdomadaires
- Que l'agent occupant ce poste devra justifier d'un diplôme de Niveau 5, d'une formation professionnelle de secrétariat de mairie ou d'une expérience professionnelle dans ce poste.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur Territorial (Catégorie B) Indice 415 majoré 369
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2023.

REGIME INDEMNITAIRE

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel) se définit comme un complément facultatif de rémunération. Il remplace progressivement l'ensemble des primes et indemnités existantes attribuées par les collectivités territoriales et leurs établissements. Il s'applique à l'ensemble des agents publics à l'exception des salariés relevant du Code du travail. Il est versé dans le respect du principe de légalité (existence d'un texte législatif ou réglementaire) et dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Il se compose de 2 parts : une part fixe dénommée IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et une part variable dénommée CIA (complément indemnitaire annuel).

L'instauration du RIFSEEP relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Il fait l'objet d'une délibération prise après avis obligatoire du Comité social territorial auquel est rattaché la collectivité ou

l'établissement. Dans le cadre défini par la délibération, l'autorité territoriale (Maire/Président) octroie, par arrêté individuel notifié à l'agent, un montant d'IFSE et le cas échéant un montant de CIA.

L'instauration du RIFSEEP est soumis au vote :

POUR : 3 (Pascal ETCHART, Olivier VARIN et Matthieu PAPPALÉPORÉ (pouvoir))

CONTRE : 5 (Maryse DEPUYDT, Marie-Laure CAPITAIN, Josette ROUGET, Pascal LHOTE, Jacqueline ROBINET)

ABSTENTION : 1 (André BLANCHARD)

Le RIFSEEP n'est pas adopté.

Le Conseil Municipal décide l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :
SECRETAIRE DE MAIRIE et REDACTEUR amenés à effectuer des heures supplémentaires.

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE ELIGIBLES AUX INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

4.5.1 REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION 2022-039 Dépôt en Préfecture le 19 DÉCEMBRE 2022 Publication du 19 DÉCEMBRE 2022

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

L'attribution selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Cadre d'emplois	Grade	Service d'affectation et Fonctions	Montant annuel de référence *
SECRETAIRE DE MAIRIE	SECRETAIRE DE MAIRIE	SECRETARIAT	1 129.92 €
REDACTEUR	REDACTEUR	SECRETARIAT	898.53 €

*Revalorisation selon la valeur du point d'indice au 01/07/2022

Le taux moyen annuel est fixé conformément au montant prévu pour la catégorie dont relève chaque agent selon la réglementation en vigueur.

Le taux est majoré conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, dans la limite d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8, selon le supplément de travail fourni et les sujétions liées à l'emploi. Le Conseil Municipal retient pour les deux cadres d'emploi un coefficient multiplicateur de 6.

Le Maire détermine dans la limite de l'enveloppe globale affectée au versement de cette indemnité, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et pourra moduler les attributions individuelles en fonction du supplément de travail (Présence nécessaire lors de réunions ou d'actes d'état-civil selon une fréquence régulière ou charge de travail pouvant nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à l'initiative de l'agent) et de l'importance des sujétions polyvalence lorsque l'exercice des missions implique des compétences relevant de domaines différents.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires employés à temps partiel ou à temps non complet.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires de droit public (contractuels) de la collectivité occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

ET VALIDATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DEFINITIVES 2022

ET PROVISOIRES 2023

5.7.6. INTERCOMMUNALITE – AUTRES

DELIBERATION 2022-040 Dépôt en Préfecture le 19 DÉCEMBRE 2022 Publication du 19 DÉCEMBRE 2022

Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER éolien des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes des IFER éolien.

Le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2022 de ces trois communes est revalorisé :

-Pour la commune de Beines la somme de 20 103 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

-Pour la commune de Courgis la somme de 43 416 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

-Pour la commune de Lichères-près-Aigremont la somme de 7 175 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

A compter de l'exercice 2023 :

-Le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Beines est porté à 87 066 €.

-le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Courgis est porté à 84 491 €.

-le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Lichères-près-Aigremont est porté à 63 449 €.

Le Conseil Communautaire par délibération du 9 décembre 2021 (n°131/2021) a décidé le reversement, à la commune siège des installations, de la moitié des recettes IFER photovoltaïque perçues par la 3CVT. Ce reversement s'opérerait par une revalorisation des attributions de compensation des communes concernées et la commune de Vermenton est concernée par ce dispositif.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER photovoltaïque des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2022 de cette commune est revalorisé.

Pour la commune de Vermenton la somme de 22 436 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

A compter de l'exercice 2023, le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Vermenton est porté à 74 498 €.

Pour l'année 2022, les régularisations se feront sur l'AC de décembre (tableau AC 2022 définitif en annexe) pour les communes concernées.

Puis à compter du 1er janvier 2023, les montants et ce calendrier (tableau AC 2023 provisoire en annexe) seront applicables et tant qu'ils ne font pas l'objet de modifications adoptées par la CLECT et les assemblées délibérantes.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

CONSIDÉRANT que la CLECT réunie le 10 octobre 2022 a validé une révision des montants d'attributions de compensation de la commune de Courgis,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Carisey à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 10 octobre 2022, annexé à la présente délibération ;
- **Rappelle** que le montant de l'attribution des autres communes reste inchangé et versé chaque année selon le calendrier ci-joint ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

7.1.2 DELIBERATIONS AFFERENTES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES (DM)

DELIBERATION 2022-041 Dépôt en Préfecture le 19 DÉCEMBRE 2022 Publication du 19 DÉCEMBRE 2022

La viabilisation des terrains de la rue de la Fortelle et de la rue des Bois est en cours. Les crédits sur le programme Voies et Réseaux divers sont insuffisants pour régler les sommes dues : 10 861.60 €, à la Communauté de Communes relatives à l'assainissement eaux usées ainsi que les branchements télécoms-fibre. Il est donc nécessaire de prendre une décision modificative.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2111-78 : TRAVAUX DE VOIES ET RESEAUX		15 000.00 €
D 2181-108 : VIDEO PROTECTION	15 000.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	15 000.00 €	15 000.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE d'approuver la présente décision modificative.

BOULANGERIE

La nouvelle convention d'occupation et d'exploitation de la boulangerie est présentée au conseil municipal.

Madame Maryse DEPUYDT s'étonne que, dans cette convention, les termes

« SARL Unipersonnelle La Grignette », « SARL La Grignette », « La Grignette » soient indifféremment utilisés pour désigner la même entité.

De même, elle s'oppose au terme « occupante temporaire »

Monsieur le Maire rappelle que cette convention a été corrigée en tenant compte des remarques de Madame Maryse DEPUYDT, et que c'est cette nouvelle version qui a été signée le 24 novembre 2022 par Monsieur DE BRUIN, représentant de la SARL Unipersonnelle La Grignette.

PROJETS D'INVESTISSEMENT 2023-2024

Divers projets d'investissement sont évoqués :

Eclairage public à passer en LED :

- version avec télé-régulation subventionnée à hauteur de 60% par le SDEY
- version sans télé-régulation subventionnée à hauteur de 40% par le SDEY
- changement simplifié des lampes actuelles en LED, sans passer par le SDEY, sans subvention

Toiture et grenier de la partie boulangerie

Clocheton de l'église

Archives

Ces projets seront approfondis et examinés lors d'un prochain conseil municipal.

AFFAIRES DIVERSES

Salle des fêtes

Monsieur le Maire fait part d'un courrier d'une administrée concernant la salle des fêtes qu'elle a louée récemment.

Elle demande une remise suite à un manque de tables.

Monsieur Olivier VARIN met en garde sur ce genre de remise, car de nombreuses familles ont déjà loué la salle avec ce même nombre de tables, sans qu'aucune remise n'ait été demandée. Accepter cette demande risque de faire « jurisprudence ».

La remise est soumise au vote : POUR : 7 ABSTENTIONS : 2 (Olivier VARIN et Matthieu PAPPALÉPORÉ (pouvoir))

Cette demande est acceptée.

En ce qui concerne la location de la salle des fêtes, il est proposé :

- de réfléchir à un tarif « été » et un tarif « hiver », suite à l'augmentation du coût de l'énergie.
- de faire un inventaire du mobilier mis à disposition à la location. Monsieur André BLANCHARD se propose de réaliser cet inventaire.

Calendrier prévisionnel

Les vœux du Maire seront organisés dimanche 8 janvier 2023 à la salle des fêtes, à 11H00.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 2 février, à 18H30.

Local poubelles Auberge et Appartements

Suite au départ d'une locataire de l'appartement situé au dessus de l'Auberge, Monsieur Olivier VARIN propose de récupérer la deuxième partie du garage située au fond de la cour, afin d'y aménager un local poubelles pour l'Auberge et les logements. Quelques travaux de maçonnerie seront nécessaires.

Cette proposition est acceptée.

Espaces verts

Par courrier, Monsieur Matthieu PAPPALÉPORÉ se propose de seconder Monsieur le Maire dans l'organisation et la programmation des travaux d'espaces verts.

Logement au dessus de l'ancienne poste.

Il semblerait que le logement occupé par un locataire ne possède plus de radiateurs. Actuellement, le chauffage est assuré par un poêle à bois. Reste à vérifier si la cheminée est tubée. Monsieur le Maire propose d'organiser une visite chez le locataire.

Représentants de la commission petite enfance à la Communauté de Communes

Suite à la démission de Madame Nathalie BOUISSET du conseil municipal et de Madame Marie-Laure CAPITAIN de la commission petite enfance de la Communauté de Communes, les nouveaux représentants à la commission petite enfance sont :

Madame Maryse DEPUYDT : titulaire

Monsieur Pascal LHOTE : suppléant

Remarque concernant la boulangerie

Madame Marie-Laure CAPITAIN s'étonne que le nouveau boulanger ne cuise pas le pain sur place.

Monsieur le Maire lui propose de laisser le nouveau boulanger s'installer.

L'ordre du jour étant vu,

Le Maire propose de lever la séance à 21h15.

Ainsi fait et délibéré à Carisey, les jour, mois et an que dessus.

Procès-verbal approuvé à la majorité (2 contre Maryse DEPUYDT, Marie-Laure CAPITAIN, 1 abstention Matthieu PAPPALÉPORÉ) lors de la réunion du 2 février 2023.

Le Maire,

Pascal ETCHART



Auteur de l'acte : ETCHART Pascal, Maire
Affiché et mis en ligne le 9 février 2023